CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 53.013

Projet de règlement grand-ducal

relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

---

Avis du Conseil d'État

(12 mars 2019)

Par dépêche du 30 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique ainsi que le projet de loi n° 7346 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, et deux autres projets de règlement grand-ducal[1] portant exécution de certaines dispositions du projet de loi n° 7346 précité.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière commune au projet de loi n° 7346et aux deux autres projets de règlement grand-ducal en question.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 16 octobre 2018, 7 février 2019 et 5 mars 2019.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été demandé selon la lettre de saisine. Dans une lettre communiquée au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2018, la Commission nationale pour la protection des données a répondu qu'elle n'a pas pu identifier des

[1] Projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs (CE n° 53.014) et projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs (CE n° 53.015).

questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel les concernant.

Les avis des chambres professionnelles concernées autres que la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la Chambre des métiers et la Chambre de commerce ainsi que les avis du Conseil supérieur des personnes handicapées et du Conseil supérieur des personnes âgées, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État a rencontré des fonctionnaires du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région en date du 31 janvier 2019 pour un échange de vues.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend préciser les exigences d'accessibilité en ce qui concerne les nouvelles constructions de lieux ouverts au public, les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et les nouvelles constructions et transformations importantes des voies publiques.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées au sujet de la notion de « lieu ouvert au public » dans le cadre de son avis de ce jour portant sur le projet de loi n° 7346 précité.

Il renvoie en outre aux oppositions formelles qu'il avait formulées à l'égard des dispositions des articles 3 et 4 du projet de loi n° 7346 au sujet de la conformité desdites dispositions à l'égard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

C'est sous réserve de ces oppositions formelles que le Conseil d'État procédera à l'analyse des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Il souligne encore qu'il ne saurait procéder à l'analyse des dispositions purement techniques prévues dans le projet de règlement grand-ducal sous avis pour laquelle il n'est aucunement outillé.

Il se bornera donc à formuler quelques remarques formelles et de nature légistique.

Par ailleurs, lors de l'analyse du projet de règlement grand-ducal sous avis, le Conseil d'État a constaté que les dispositions dudit projet de règlement divergent parfois des dispositions du projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs (CE n° 53.014), ci-après « projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs », bien que soient concernées les mêmes installations .

Or, il paraît logique que des règles strictement similaires s'appliquent. Le Conseil d'État suggère dès lors aux auteurs de vérifier cette concordance au fil des deux textes.

À chaque fois que le Conseil d'État constate une telle divergence, il la signale à l'endroit de l'article concerné.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Le Conseil d'État souligne que les projets de règlement grand-ducal sont obligatoirement munis d'un préambule. Partant, il y a lieu d'ajouter un préambule qui se lira comme suit :

> « Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
>
> Vu la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, et notamment ses articles 3, 4, paragraphe 1er, et 6 ;
>
> [Mention des avis des chambres professionnelles obtenus ou demandés ;]
>
> Notre Conseil d'État entendu ;
>
> Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Il convient de préciser que le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À la lecture de la lettre de saisine, le Conseil d'État constate encore qu'ont été demandés en leur avis la Commission nationale pour la protection des données, le Conseil supérieur des personnes handicapées ainsi que le Conseil supérieur des personnes âgées. À toutes fins utiles, le Conseil d'État tient à signaler que les avis précités ne devront pas faire l'objet d'un visa au préambule du règlement en projet, car ne constituant pas une obligation légale.

En ce qui concerne l'intitulé, il convient de faire coïncider les termes y employés avec les termes employés aux articles 3, dernier alinéa, 4, paragraphe 1er, dernier alinéa, et 6, dernier alinéa.

Examen des articles

<u>Articles 1er et 2</u>

Le champ d'application du projet de règlement grand-ducal résulte à suffisance de droit de ses propres dispositions et la dernière partie de la phrase de l'article 1er est sans valeur normative propre, étant donné qu'elle se borne à indiquer l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis de sorte qu'elle aurait mieux sa place à l'endroit de l'exposé des motifs. Le Conseil d'État demande dès lors que l'article 1er soit omis.

Il en va de même de l'article 2 du projet de règlement sous avis.

En effet, en reprenant les termes de l'article 2, point 1°, et de l'article 6 du projet de loi n° 7346, les auteurs ont eu recours à des termes précisés par la norme supérieure, qui elle sert de base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Partant, les dispositions de l'article 2 sont donc strictement à omettre et les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Article 3 (1er selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1er, il est fait usage de la notion de « handicap sensoriel ». Le Conseil d'État constate une différence de terminologie par rapport à l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 2, du projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs qui prévoit que : « Le cheminement accessible permet à toute personne, y compris aux personnes ayant une déficience visuelle, auditive ou mentale […]. »

Le Conseil d'État ne voit pas la raison d'être de cette différence de terminologie et propose dès lors aux auteurs de s'aligner au libellé de l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 2, précité, qui a le mérite d'être plus complet et d'englober aussi les personnes à handicap mental.

Au paragraphe 3, point 1°, alinéa 2, se pose la question de savoir si le repère tactile continu, qui est à prévoir lorsqu'un contraste visuel et tactile fait défaut, doit exister sur toute la longueur du cheminement. Ici encore, le Conseil d'État note une différence rédactionnelle avec l'article 3, paragraphe 2, point 1°, alinéa 2, du projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs.

Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de reprendre pareillement le libellé dudit article qui est plus complet.

Articles 4 et 5 (2 et 3, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 6 (4 selon le Conseil d'État)

Le paragraphe 2, point 1°, alinéa 2, dispose que « [t]out dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au lieu ouvert au public ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences telles que définies à l'article 21 ».

Le Conseil d'État propose d'ajouter les termes « et ne doit pas être situé dans une zone sombre » après les termes « article 21 ». À noter que les termes à ajouter figurent à l'article 6, paragraphe 2, point 1°, alinéa 2, du projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs, portant sur le même objet que l'article sous examen.

Le paragraphe 2, point 2°, lettre b), prévoit que « [l]es systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre le public et le personnel ainsi

que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent […] être situés à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm ». Il convient de signaler que la hauteur maximale y indiquée diffère de celle indiquée à l'article 6, paragraphe 2, point 2°, lettre b), du projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs. En effet, ledit projet de règlement grand-ducal fixe la hauteur maximale à 130 cm. Se pose dès lors la question de savoir si cette différence résulte d'une simple erreur de la part des auteurs ou d'une décision délibérée. Cette observation vaut également pour l'article 11, paragraphe 2, point 3°, lettre b), et l'article 16, paragraphe 2, point 2°, lettre a).

Articles 7 à 9 (5 à 7, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 10 (8 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 2, point 2°, lettre c), il est prévu que « [l]es nez de la première et dernière marche d'une volée d'escalier disposent d'une bande contrastée de la largeur de la marche et d'une profondeur de 4 cm à 5 cm ». Le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs dispose à l'article 8, paragraphe 2, point 2°, lettre b), que la bande contrastée est « d'une profondeur de minimum 4 cm ». Dans un souci de cohérence, le Conseil d'État suggère d'aligner les deux textes.

Article 11 (9 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 2, point 4°, alinéa 1er, dans un souci de cohérence, le Conseil d'État propose de libeller que « les portes de cabine et palières doivent être de type automatique à coulissement horizontal », à l'instar de l'article 9, paragraphe 4, point 4°, alinéa 1er, du projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs.

Le paragraphe 3 dispose qu'un appareil élévateur à plate-forme n'est autorisé que sur dérogation, sans pour autant déterminer les conditions dans lesquelles cette dérogation est accordée, ni par qui. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État exige que le texte soit complété par les précisions manquantes.

Articles 12 et 13 (10 et 11, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 14 (12 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État relève que le paragraphe 2, point 1°, alinéa 1er, ne mentionne pas le cas d'une porte à plusieurs vantaux et que le paragraphe 2, point 2°, ne prévoit rien pour la situation dans laquelle des dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté du bâtiment soient également applicables, contrairement à l'article 11, paragraphe 2, points 1° et 2° du projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments

d'habitation collectifs. Dans un souci de cohérence, le Conseil d'État propose d'aligner les deux textes.

Articles 15 à 26 (13 à 24, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 27 (25 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État note que les auteurs donnent une définition de ce qu'ils entendent par « établissements d'hébergement ouverts au public » et ceci en sus de la définition de la notion de « lieu ouvert au public », reprise à l'article 2, point 1°, du projet de loi n° 7346.

Loin d'être une précision d'une notion vague, l'article sous avis donne une réelle définition et dépasse ainsi le cadre légal qui est sa base.

Étant donné qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi, les paragraphes 1er et 2 risquent ainsi d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

À cela s'ajoute que le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les structures visées au paragraphe 2 ne seraient pas à considérer comme des lieux ouverts au public.

Aussi le Conseil d'État demande-t-il que les deux paragraphes en question soient omis.

Il renvoie pour autant que de besoin à l'opposition formelle qu'il a formulé dans son avis de ce jour au sujet de l'article 2, point 1°, du projet de loi n° 7346, concernant la définition de la notion de « lieu ouvert au public », ainsi qu'à la proposition de texte qu'il a formulée à cet égard. Cette proposition devrait être suffisante pour couvrir également les établissements d'hébergement.

Articles 28 à 35 (26 à 33, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 36 (34 selon le Conseil d'État)

Il est constaté que l'article sous avis traite, entre autres, de l'entrée en vigueur de la loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, en projet. À cet égard, il convient de relever que le projet de loi n° 7346 n'habilite pas le Grand-Duc à fixer la date de l'entrée en vigueur d'une loi par voie de règlement grand-ducal, de sorte que le projet de règlement sous avis ne peut pas déterminer la date de l'entrée en vigueur dudit projet de loi. S'y ajoute que le projet de loi n° 7346 fixe lui-même la date de sa propre entrée en vigueur.

À titre subsidiaire, il convient de relever que l'article sous examen fixe la date de l'entrée en vigueur de l'article 4, paragraphe 1er, du projet de loi n° 7346, au 1er janvier 2028. Cette date diffère de celle indiquée à

l'article 14 du projet de loi n° 7346 qui fixe la date de l'entrée en vigueur de l'article 4, paragraphe 1er, au 1er janvier 2029.

Au vu des développements qui précèdent, il est recommandé de reformuler l'article sous examen comme suit :

> « Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions portant sur les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant qui entrent en vigueur le 1er janvier 2029. »

Articles 37 et 38 (35 et 36, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'État signale que lorsque, pour le groupement des articles, il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. Par ailleurs, les intitulés des chapitres sont à faire précéder d'un tiret. Partant, il convient d'écrire à titre d'exemple « **Chapitre 1er – Dispositions générales** ».

Les intitulés des articles ne sont pas à faire suivre d'un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase.

Il y a lieu de supprimer les termes « tel que », « tels que » et « telles que » précédant les termes « décrit », « défini », « définis » et « définies », car superfétatoires.

La référence à un point faisant partie d'une énumération s'écrit, à titre d'exemple : « point 1° ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres sauf s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix et de dates (à l'exception des mois). Partant, à titre d'exemple il convient d'écrire à l'article 5, paragraphe 2, point 1°, « Au moins une place adaptée par bloc entamée de vingt places est à prévoir ».

À défaut de donner une forme abrégée pour désigner les unités de mesure à leur première occurrence, celles-ci sont à rédiger en toutes lettres.

Les symboles « % » et « ° » sont à remplacer par les termes « pour cent » et « degrés ». Cette observation vaut également lorsqu'est visée la température, où il est indiqué d'écrire « degrés Celsius ».

Il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (" ") par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Les termes relevés en gras sont à omettre dans les textes normatifs.

Le Conseil d'État se doit de constater que les auteurs ont recours aux sept terminologies suivantes pour se référer aux positions « debout » et « assise » :

1° en position " debout " comme en position " assise " ;
2° en position « debout » comme en position « assis » ;
3° en position « debout » comme « assis » ;
4° en position « assis » et « debout » ;
5° en position « debout » comme « assis » ;
6° en position debout comme en position assis.

Tout en tenant compte de l'observation formulée ci-dessus relative au remplacement des guillemets utilisés en langue anglaise, le Conseil d'État demande aux auteurs de se limiter à une des terminologies reprises aux points 2° à 6° et recommande à cet effet d'avoir recours aux termes « en position « debout » comme en position « assise » ».

Il y a lieu de supprimer les termes « du présent paragraphe », « du présent article » et « du présent règlement », car superfétatoires.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. Partant, il convient de supprimer le terme « notamment » à l'article 7, paragraphe 2, points 1° et 2°, article 10, paragraphe 1er, article 11, paragraphe 1er, alinéa 1er, article 14, paragraphe 1er, alinéa 3, article 16, paragraphe 2, point 1°, alinéa 1er, article 17, paragraphe 1er et article 21, paragraphe 1er, dernier alinéa et paragraphe 3, point 2°.

Le Conseil d'État précise qu'il y a lieu d'insérer l'unité de mesure « cm » derrière le nombre exprimé en chiffres, pour écrire, à titre d'exemple : « 150 cm x 150 cm ».

Intitulé

Il convient de se référer au « projet de règlement grand-ducal » et non pas au « règlement grand-ducal ».

La date relative à la loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 1er du règlement en projet sous avis.

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, les termes « et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29

mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public » sont à supprimer.

Article 1er

Lorsqu'on se réfère au premier article les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « **Art. 1er.** ».

Au paragraphe 1er, il est indiqué d'écrire « […], ci-après « loi », […] », étant donné que le terme « la » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Article 2

Au point 1°, lettre b), lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient de supprimer la lettre « s » à la fin du terme « thérapeutique ».

Au point 2°, lettre c), le Conseil d'État recommande d'accorder le terme « trottoir » au pluriel afin de garantir la cohérence des termes employés sous le point 2°.

Article 3

Au paragraphe 3, point 1°, alinéa 1er, première phrase, il convient de supprimer la lettre « s » à la fin du terme « les » précédant les termes « cas échéant ».

Au paragraphe 3, point 2°, dernier alinéa, il est indiqué d'accorder le terme « situé » au pluriel en écrivant « chaque porte ou portillon situés ».

Article 5

Au paragraphe 1er, alinéa 2, il convient de supprimer les termes « tel que » et « prévu selon les cas », pour écrire « un cheminement accessible défini aux articles 3 et 8 ».

Au paragraphe 2, point 2°, il convient de supprimer le terme « avec » en écrivant :

« Les places adaptées sont repérées par un marquage au sol ainsi que par une signalisation verticale. »

Article 7

Au paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il est indiqué de supprimer le terme « être » précédant les termes « prioritairement ouvert » et « signalé ».

Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, les termes « En particulier, » sont à omettre.

Au paragraphe 2, alinéa 1er, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1er ». Cette observation vaut également pour l'article 32.

Au paragraphe 2, lettre b), alinéa 3, il convient de noter que le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque. Partant, il convient de remplacer le terme « empêcheraient » par le terme « empêchent ».

Article 10

Au paragraphe 2, point 3°, lettre a), il y a lieu d'accorder le terme « mesuré » au genre féminin, pour écrire « une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm mesurée sur le nez de marche ; ».

Aux lettres c), d), e) et f), il est indiqué de remplacer les points finaux par des points-virgules.

Article 11

À l'intitulé de l'article sous examen, il convient d'accorder le terme « vertical » au pluriel, pour écrire « **Art. 11. Ascenseurs et appareils élévateurs verticaux à plate-forme** ».

Au paragraphe 2, point 2°, lettre b), il convient de remplacer le point final par un point-virgule.

Au paragraphe 2, point 3°, lettre a), il y a lieu d'accorder le terme « adjacent » au masculin pluriel, pour écrire « tout coin ou paroi adjacents ».

Au paragraphe 2, point 4°, alinéa 2, il convient d'accorder le terme « situé » au féminin pluriel en écrivant « , sauf pour les aires de manœuvres situées à l'extérieur, ».

Au paragraphe 2, point 4°, alinéa 3 et au paragraphe 3, point 3°, il est indiqué de remplacer le terme « à » par le terme « de », pour écrire :

« […] situé à une distance de sécurité supplémentaire de 90 cm de l'aire de manœuvre ».

Article 14

Au paragraphe 2, point 3°, alinéa 3, le Conseil d'État demande d'accorder le terme « définie » au féminin, pour écrire :

« Elles sont à équiper d'une partie transparente telle que définie au paragraphe 2, point 1°, du présent article. »

Article 15

Au paragraphe 1er, point 1°, lettre b), sous i., deuxième phrase, il convient de remplacer le terme « Elle » par le terme « Il » et d'accorder le terme « composé » au genre masculin en écrivant :

« Il est composé d'une partie […] ».

Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, point 1°, lettre b) sous ii., deuxième phrase et le paragraphe 3, point 2°, lettre a), deuxième phrase.

Pour des raisons de cohérence interne de l'article sous avis en ce qui concerne la forme, il est recommandé d'écrire au paragraphe 3, phrase liminaire :

« (3) Pour les portes intérieures à une pièce : ».

Subsidiairement, il convient d'accorder le terme « intérieur » au masculin pluriel, pour écrire :

« Pour les espaces de manœuvres de porte, intérieurs à une pièce : ».

Article 16

Dans la mesure où l'article sous examen traite non seulement des « équipements » et des « dispositifs de commande », mais également du « mobilier », des « dispositifs de service » et des « dispositifs d'information », il est recommandé de reformuler l'intitulé de l'article sous examen comme suit :

« **Art. 16. Locaux ouverts au public, équipements, mobilier et dispositifs de commande, de service et d'information** ».

Le Conseil d'État préconise de reformuler le paragraphe 2, point 1°, alinéa 2, comme suit :

« Conformément au principe des deux sens, les informations fournies par les équipements et dispositifs de commande sont perçues par au moins deux des trois sens suivants : visuel, tactile ou acoustique. »

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 21, paragraphe 1er, alinéa 1er.

Article 21

Au paragraphe 5, deuxième phrase, il convient d'accorder le terme « seul » au féminin pluriel, pour écrire :

« Toutefois les différences de teinte ou d'intensité de couleurs seules ne fournissent pas un contraste visuel adapté. »

Au paragraphe 7, deuxième phrase, il convient de supprimer le terme « de » précédant le terme « par » en écrivant :

« Ils doivent se distinguer de leur environnement par leur couleur. »

Au paragraphe 7, dernière phrase, il convient d'accorder le terme « apposé » au féminin, pour écrire :

« À défaut, une bande de couleur contrastée d'une hauteur de 10 cm doit être apposée sur leur partie haute. »

Article 22

Au paragraphe 1er, alinéa 2, il convient de remplacer les parenthèses entourant les termes « ci-après appelée VRL » par des virgules, de supprimer le terme « appelée » et d'entourer le sigle « VRL » de guillemets, pour écrire « […], ci-après « VRL », […] ».

Au paragraphe 3, alinéa 1er, il y a lieu de supprimer les termes « tels que » précédant le terme « prévus » comme étant superfétatoires.

Article 23

À l'alinéa 1er, il y a lieu d'accorder le terme « averti » au féminin pluriel en écrivant :

« […] pour permettre aux personnes malvoyantes et aveugles de se guider, de s'orienter, de s'informer et d'être averties d'un danger […] ».

Le Conseil d'État demande de reformuler le point 4° comme suit :

« 4° Le début et la fin d'une ligne de guidage sont composés d'un carré de 90 cm x 90 cm réalisé avec des dalles à plots flanquées d'un champ de dalles à stries posées dans le sens de la circulation piétonne. »

Article 24

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire le terme « travail » avec une lettre initiale majuscule, pour écrire :

« le ministre ayant le Travail dans ses attributions ».

Article 27

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire le terme « hôtellerie » avec une lettre initiale majuscule, pour écrire :

« la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie ».

Au paragraphe 4, point 3°, lettre c), le Conseil d'État recommande de supprimer le terme « dimensions » en écrivant :

« , l'emprise minimale pour le lit à prendre en compte est de 100 cm x 200 cm. »

Au paragraphe 5, point 1°, et même si les auteurs ont introduit une forme abrégée pour désigner la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique au paragraphe 1er, point 4°, de l'article sous avis, il faut veiller à reproduire l'intitulé de l'acte en question tel que publié officiellement. Il convient dès lors d'écrire :

« règlement grand-ducal du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ».

Article 28

Au paragraphe 2, point 2°, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est fait référence, et non pas le terme « point », pour écrire :

« […] aux prescriptions de l'article 27, paragraphe 4, point 5°, lettre c). »

Article 31

Au paragraphe 1er, première phrase, le Conseil d'État préconise de reformuler la fin de la phrase comme suit :

« […] présenter un passage libre d'une largeur minimale de 100 cm. »

Article 32

Au paragraphe 2, alinéas 1er et 2, il convient d'insérer le terme « de » entre les termes « En cas » et « traversée ».

Le Conseil d'État rappelle qu'il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est fait référence, et non pas le terme « point ».

Au vu des développements qui précèdent, il convient dès lors de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) En cas de traversée pour piétons à bordure de hauteur différenciée et de traversée pour cyclistes juxtaposées, la traversée des cyclistes est située à côté du passage abaissé tel que prévu au paragraphe 1er, point 1°, lettre c). Si la hauteur de la bordure de la traversée pour cyclistes est inférieure ou égale à 3 cm, une bande de barrage conforme aux dispositions du paragraphe 1er, point 1°, lettre c), est à installer.

En cas de traversée pour piétons à bordure de hauteur constante suivant le paragraphe 1er, point 2°, la traversée des cyclistes est située à côté du passage abaissé tel que prévu au paragraphe 1er, point 2°, lettre a). Si la hauteur de la bordure de la traversée pour cyclistes est inférieure ou égale à 3 cm, une bande de repérage conforme aux dispositions du paragraphe 1er point 2°, lettre b), est à installer. »

Article 33

À l'alinéa 4, point 2°, quatrième phrase, il convient d'accorder les termes « celle située » au féminin pluriel, pour écrire :

« , les bandes de repérage autres que celles situées […]. »

Article 34

Au paragraphe 2, alinéa 1er, il convient d'accorder le terme « handicapé » au féminin pluriel pour écrire correctement « personnes handicapées ».

Article 36 (37 selon le Conseil d'État)

Les dispositions relatives à la mise en vigueur suivent les dispositions relatives à l'introduction d'un intitulé de citation. Les articles 36 et 37 sont donc à inverser.

Concernant l'article 36 sous examen (37 selon le Conseil d'État), il est indiqué d'insérer les termes « celui de » entre le terme « suit » et le terme « sa » pour écrire « entrent en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication […] ».

Article 37 (36 selon le Conseil d'État)

À l'article 37 sous examen (36 selon le Conseil d'État), il convient d'insérer un deux-points après le terme « suivante ».

Article 38

L'article sous revue est à intituler « **Art. 38. Formule exécutoire** ».

Lorsqu'est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante :

« le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « le ministre de […] ».

Partant, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 38. Formule exécutoire**

Notre ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Wivenes